

Code des Procédures Générales de « MAGMET »

Titre 1

Définition

Article 1

Il est entendu ci-après des termes suivants :

UMA : Union du Maghreb Arabe

Organisation : MAGMET

AFRIMETS : Système Inter-Africain de Métrologie

RMO : Organisation Régionale de Métrologie

SRMO : Organisation Sous-Régionale de Métrologie

CoP : Code des Procédures de MAGMET

MoU : Mémoire d'entente

Titre 2

Constitution

Article 2

MAGMET est une SRMO d'AFRIMETS, constituée par les pays signataires du MoU du **Réseau Maghrébin de Métrologie**.

L'organisation fonctionne conformément aux règles décrites dans le MoU et le présent document.

Titre 3

Membres

Article 3

L'organisation se compose de :

- Membres ordinaires.
- Membres associés.
- Membres honoraires.
- Membres observateurs.

Article 4

4.1 Les membres ordinaires sont ceux définis dans l'article 5 du MoU.

4.2 Les membres associés sont les laboratoires nationaux de métrologie ou les organismes de métrologie légale d'un pays ne faisant pas partie de l'UMA.

4.3 Les membres honoraires sont les institutions qui contribuent à l'essor de la métrologie et au soutien des activités métrologiques dans la région de l'UMA.

4.4 Les membres observateurs sont les associations intéressées par les activités de MAGMET (associations de consommateur, chambres de commerce, organisations professionnelles,).

Article 5

Chaque membre s'engage à :

- respecter le présent code de règlement ;
- veiller à réaliser les objectifs de l'organisation ;

Titre 4

Organes constitutifs

Article 6

L'Assemblée Générale « AG » :

L'AG est l'organe suprême de l'organisation. L'AG est composée par les différents membres définis à l'article 3.

Elle se réunit une fois par an lors d'une session ordinaire, et sur demande du comité directeur, ou sur demande de la moitié de ses membres, si besoin est, lors d'une session extraordinaire.

Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote.

Chaque pays des membres ordinaires représente une voix. En cas d'absence d'un pays des membres ordinaires, ce dernier peut déléguer sa voix à un autre pays des membres ordinaires par mandat officiel adressé au Président de l'organisation.

Le quorum pour la tenue de l'AG est la présence au moins de 3 pays parmi les membres ordinaires.

Les décisions sont prises par consensus, ou à défaut à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 :

Les prérogatives de l'Assemblée Générale sont :

7.1- Approbation et diffusion des règlements intérieurs régissant le fonctionnement de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Secrétariat de l'organisation.

7.2- Création et mise en place des Comités Techniques.

7.3- Approbation de l'adhésion des membres associés, des membres honoraires et des membres observateurs.

7.4- Définition de la politique générale et des programmes d'activités de l'organisation.

7.5- Examen et l'adoption du rapport moral de l'organisation.

7.6- Prise de décision concernant la suspension de l'adhésion des membres associés, des membres honoraires et les membres observateurs.

7.7- Etablissement des bases relationnelles avec les autres organisations régionales et internationales de métrologie.

7.8- Désignation du Président et élection des deux vice-présidents.

Article 8

Le Président est désigné par l'AG pour un mandat de deux années.

La présidence de l'organisation est tournante.

Le Président supervise les activités du Secrétariat et du Comité Directeur, et préside l'AG de l'organisation.

Le Président représente MAGMET auprès des organisations régionales et internationales d'intérêt pour l'organisation. Il peut déléguer cette représentation à l'un de ses vice-présidents.

Article 9

Le Comité Directeur « CODIR » est composé de 3 sièges comme suit :

- Le Président ;
- Un vice-président, chargé de la métrologie légale ;
- Un vice-président, chargé de la métrologie industrielle et scientifique.

Le mandat des deux vice-présidents est de deux années.

Le Comité Directeur peut faire appel à des experts en tant que de besoin.

Le Comité Directeur assure la gouvernance de l'organisation entre les AG.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an. Les décisions du Comité Directeur sont prises par consensus.

Le Comité Directeur élabore les termes de référence des Comités Techniques.

Article 10 :

Les prérogatives du Comité Directeur sont :

- 1- Etablissement des rapports d'activités et des PV de réunions des divers corps constitutifs de l'organisation.
- 2- Elaboration des projets de programmes et des règlements intérieurs des différents corps constitutifs de l'organisation.
- 3- Supervision de l'implémentation de la politique générale de l'organisation et ses programmes d'activités.
- 4- Présentation du rapport moral à l'Assemblée Générale.
- 5- Proposition d'adhésion des membres associés, des membres honoraires et des membres observateurs.
- 6- Proposition de suspension des membres associés, des membres honoraires et des membres observateurs.
- 7- Proposition de création de Comités Techniques.

Article 11

Le Secrétariat de l'organisation est assuré par l'état membre dont est issu le président. L'état membre qui assure le secrétariat s'engage au bon fonctionnement des travaux du Secrétariat.

Article 12

Les prérogatives du Secrétariat sont :

12.1 Assistance du président et le Comité Directeur à administrer l'organisation.

12.2 Diffusion des informations à tous membres de l'organisation.

12.3 Conservation des documents issus des travaux de l'organisation et leur mise à disposition de tous les membres de l'organisation sur le site Web www.iq-maghreb.net.

12.4 Transfert des documents de l'organisation au membre assurant le Secrétariat suivant.

Titre 5

Amendement

Article 13

L'amendement du présent règlement ne peut être fait que sous les conditions suivantes:

- Sur proposition du comité directeur.
- Sur demande écrite provenant d'au moins un tiers des membres ordinaires de l'organisation et soumise au Président.

Article 14

L'amendement du présent règlement doit être inscrit dans l'ordre du jour de l'AG, et les décisions d'amendement ne sont valables que si elles sont entérinées par une majorité de deux tiers des membres ordinaires.

En l'absence du quorum cité dans le paragraphe précédent, le Comité Directeur doit désigner une date ultérieure pour la tenue d'une deuxième AG. Les décisions d'amendement de l'AG entrent en vigueur quel que soit le nombre des membres ordinaires présents, et elles sont prises par la majorité simple dans ce cas de figure.

Fait à Tunis, le 22 mai 2009